



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

REGISTRE DE TRANSPARENCE UE N° : 8900132344-29

OPINION

Questions spécifiques relatives à l'application du règlement relatif au contrôle (UE 1224/2009)

7 avril 2017

Contexte

Le CC EOS a échangé des vues sur l'évaluation et l'application du règlement de *Conseil 1224/2009* ; *qui met en place un système de contrôle communautaire pour assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche* (Règlement relatif au contrôle), lors des réunions du Groupe de discussion du CC EOS sur le contrôle et la conformité le 27 octobre 2016 et le 11 janvier 2017 et par la suite, par correspondance.

Le règlement actuel relatif au contrôle a été examiné en détail afin d'identifier les anomalies éventuelles résultant de l'introduction de l'obligation de débarquement, de la régionalisation et de la directive cadre sur une stratégie pour le milieu marin.

Remarques d'ordre général

En préparation à la révision du règlement relatif au contrôle, le CC EOS suggère l'organisation dès que possible d'une réunion entre le CC EOS, le groupe des experts de contrôle des EOS, la commission européenne, et les autorités de contrôle des états membres individuels. Cette réunion abordera les préoccupations spécifiques relatives à l'application des réglementations actuelles listées par le CC EOS, ainsi que la procédure d'évaluation.

Questions spécifiques relatives à l'application du règlement de contrôle (CE 1224/2009)

Article 10 : Système d'identification automatique (SIA)

Le CC EOS reconnaît que cette obligation, initialement mise en place pour les navires de la marine marchande, s'applique aux navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. L'article 10 précise « qu'un système d'identification automatique opérationnel à tout moment, qui satisfait aux normes de performance établies par l'Organisation maritime internationale » doit être installé.

Le CCEOS comprend que l'intention de départ du système SIA à bord des navires de pêche vise à améliorer la sécurité de navigation, comme indiqué dans l'OMI (Règlement 19 de la convention SOLAS Chapitre V). Le CCEOS demande des clarifications eu égard aux fins de l'inclusion de ce règlement dans le règlement de contrôle de la pêche. Le CC aimerait souligner que le système SIA est un système en ligne gratuit qui ne devrait pas être utilisé à des fins de contrôle.

Article 14 : Établissement et transmission du journal de pêche

L'article 14(3) précise que la marge de tolérance autorisée des évaluations enregistrées dans le journal de pêche des quantités de poisson en kilos conservées à bord, doit être de 10% pour toutes les espèces. Le CCEOS demande des clarifications eu égard à l'utilisation des évaluations, compte-tenu du fait que le poids réel des captures doit figurer dans documents officiels tels que : la déclaration de débarquement, les documents de transport et les notes de vente.

Eu égard à la marge de tolérance de 10%, le CCEOS note qu'en ce qui concerne les petites quantités et les cas où la pêche a lieu dans des circonstances difficiles (ex. : mauvais temps), l'exactitude et la précision du matériel de pesée diminuent et qu'il peut s'avérer difficile de respecter cette marge.

Article 15 : Enregistrement et transmission électronique des informations du journal de pêche

Les navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres sont tenus de transmettre toutes les données auxquelles il est fait référence à l'article 14, aux autorités compétentes de l'état du pavillon, par voie électronique, au moins une fois par jour. Le CC EOS note que tous les états membres n'ont pas ajusté leur système de journal électronique pour répondre aux exigences de données supplémentaires de l'obligation de débarquement, et que les états membres utilisent différents formats pour recueillir ces données. Bien que le règlement Omnibus (2015/812) inclue des amendements précisant les données nécessaires, il ne fournit pas de description du format du journal. Le CC EOS insiste sur la nécessité d'actualiser les systèmes de déclaration afin de tenir compte des nouvelles exigences de l'obligation de débarquement, et d'harmoniser le format et le contenu du journal dans tous les états membres.

L'article 15 précise que les informations auxquelles il est fait référence à l'article 14 doivent être envoyées par voie électronique au moins une fois par jour aux autorités compétentes de l'état du pavillon. L'art 15(2) ajoute qu'un navire transmet ses données à la demande des autorités compétentes de l'état du pavillon et après la dernière opération de pêche avant d'entrer au port.

L'article 15(8) indique cependant que « *Les autorités compétentes d'un état membre côtier acceptent les rapports sous forme électronique communiqués par l'état membre du pavillon qui contiennent les données provenant des navires de pêche* » comme indiqué ci-dessus.

Le CCEOS note que contrairement à l'article 9 (3) eu égard au système de contrôle des navires, l'article 15 concernant la saisie et la transmission électronique des données du journal de pêche ne contient pas d'obligation similaire visant à fournir aux états membres côtiers les données des navires qui pêchent dans leur juridiction.

Article 17 : Notification préalable

Cet article requiert que tout navire d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres qui exerce des activités de pêche dans des stocks faisant l'objet d'un plan pluriannuel doit notifier les autorités compétentes de son état membre du pavillon au moins quatre heures avant l'heure d'arrivée estimée au port.

Les membres du secteur de la pêche du CC EOS notent qu'un temps de notification préalable de 4 heures peut s'avérer être un problème pour certaines pêches, par exemple la pêche à petite échelle, la pêche côtière, la pêche à la journée. Bien que l'art 17(3) indique qu'un navire peut entrer au port avant l'heure d'arrivée estimée, l'état membre côtier doit en donner la permission au navire. Cependant, pour ces pêches, certains membres du secteur de la pêche notent que ceci n'apportera pas nécessairement la flexibilité nécessaire. Les membres du groupe d'autres intérêts estiment que l'art 17(3) et les plans pluriannuels offrent suffisamment de flexibilité.

Article 44 : Arrimage séparé des captures démersales faisant l'objet de plans pluriannuels (PPA)

Selon cet article, les stocks démersaux qui font l'objet d'un PPA doivent être placés dans des boîtes, des compartiments ou des conteneurs séparés pour chacun de ces stocks de manière à pouvoir être distingués des autres boîtes. En outre, toutes les captures doivent être conservées conformément à un plan d'arrimage qui décrit l'emplacement des différentes espèces dans les cales. De plus, selon l'art. 44(3), il est interdit de conserver dans une boîte, un compartiment ou un conteneur toute quantité des captures de stocks démersaux faisant l'objet d'un PPA mélangée à d'autres produits de la pêche.

Le CC EOS :

1. Recommande qu'un plan de stockage standardisé soit développé pour l'UE, qui définisse clairement ce qui doit constituer un plan de stockage.
2. Souligne qu'il pourrait y avoir des problèmes associés de sécurité/stabilité en fonction de l'interprétation par les autorités de contrôle de ce qui constitue un stockage séparé (ex. « le stockage d'espèces clairement identifiables dans des boîtes ou des compartiments séparés »).
3. Note que l'article 49(a) du règlement Omnibus précise l'arrimage séparé des captures en vertu de la taille minimale de référence de conservation de façon à ce qu'elles puissent être distinguées des autres boîtes, compartiments ou conteneurs, et stipule que ces captures ne doivent pas être mélangées avec d'autres produits de la pêche. De même, ceci pourrait donner lieu à des problèmes de sécurité/stabilité selon l'interprétation par les autorités compétentes des états membres côtiers de l'obligation d'arrimage.

Article 50: Contrôle des zones de pêche restreinte

Selon l'article 50(1), l'état membre côtier est responsable du contrôle d'un navire de pêche qui traverse une zone de pêche où une zone de pêche restreinte a été mise en place.

Le CC EOS souligne que toute zone où la pêche est restreinte afin de : protéger un écosystème marin vulnérable, reconstituer des stocks, protéger des habitats, etc., doit également être protégée d'autres impacts négatifs potentiels causés par des activités autres que la pêche dans cette zone. A ces fins, les différentes agences européennes doivent s'assurer que des évaluations d'impact cumulé soient réalisées et que toutes les activités autorisées soient surveillées afin de garantir la protection de ces zones.

Le CCEOS suggère que les autorités concernées considèrent la possibilité d'incorporer une disposition qui établisse le contrôle et la surveillance des effets de toutes les activités humaines dans les zones de pêche réglementées. Le CCEOS souhaiterait être consulté des procédures mettant en place ce type de disposition.

Article 60 : Pesée des produits de la pêche

Tous les états membres doivent s'assurer que tous les produits de la pêche soient pesés sur des systèmes agréés par les autorités compétentes avant que les produits de la pêche ne soient entreposés, transportés ou vendus, hormis si un état membre a autorisé un navire à peser les produits de la pêche à bord.

Conformément à l'art. 2(2) cette obligation de pesée s'appliquera également aux activités des navires dans les eaux maritimes des pays et territoires d'outre-mer (PTOM, Annexe II du traité, faisant référence à la Guadeloupe, à la Guinée française, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin). Ces ports n'ont peut-être pas de systèmes adaptés en place, car ce ne sont parfois que des abris de pêche, avec des installations portuaires réduites ; par exemple, il n'y a pas de balance certifiée en Guadeloupe. La majorité des pêcheurs à petite échelle (navires d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres) pèsent les captures directement au point de vente. Les navires de plus de 10 mètres de long pèsent leurs captures à bord ou la capture est pesée au premier point de vente conformément à la dérogation prévue à l'article 61(2).

Le cadre du FEAMP permet aux PTOM d'acheter des balances certifiées afin de se conformer au règlement de contrôle sans besoin d'une dérogation. Compte tenu du temps nécessaire pour obtenir un financement du FEAMP, le CC EOS souhaite préciser la nécessité de ces dérogations jusqu'à ce que les fonds soient mis à disposition.

Article 89 : Mesures visant à assurer le respect des règles

Le règlement de contrôle et le règlement de son application 404/2011 manquent de clarté sur la procédure à suivre quand le navire d'un état membre du pavillon est pris en train de commettre une infraction grave dans les eaux d'un état membre côtier et qu'en conséquence des points de pénalité doivent être attribués.

L'article 89(4), en précisant que l'état membre côtier doit avertir l'état membre du pavillon de toute décision définitive, incluant le nombre de points attribués conformément à l'article 92, implique qu'il revient à l'état membre côtier d'attribuer les points de pénalités. Cette interprétation est en conflit avec l'article 126 (5) du règlement de contrôle d'application du règlement, qui précise qu'il revient à l'état membre du pavillon d'attribuer les points de pénalités.

Le règlement de contrôle doit être modifié afin de clarifier qui est responsable de l'attribution de points de pénalité dans ces cas, et s'il s'agit de l'état membre du pavillon, que doit être dans ce cas le contenu exact de la notification faite par l'état côtier à laquelle il est fait référence dans l'article 89(4).

Article 90 : Sanctions en cas d'infractions graves

Conformément à l'art. 90(1), les autorités compétentes des états membres peuvent déterminer ce qui constitue une infraction grave en prenant en compte les critères tels que la nature du dommage, sa valeur, la situation économique du contrevenant et l'importance ou la récidive de l'infraction.

Etant donné que ces critères sont des critères nationaux et varient d'un état membre à l'autre, le CC EOS souligne que ceci risque de créer une situation problématique, en particulier étant donné que la mise en place d'une application harmonieuse et équitable (c.-à-d. des chances équitables) est un des objectifs de la politique européenne du contrôle de la pêche (CE 1224/2009 préambule (4), (9)).

En outre, le CC EOS aimerait souligner que les déclarations des articles 90(2) et 90(5) selon lesquelles les états membres devraient imposer des sanctions administratives et criminelles « effectives, proportionnelles et dissuasives » sont trop vagues. Le CC EOS suggère que davantage de détails et d'explications soient donnés pour ces critères afin de garantir que les états membres appliquent des sanctions effectives, ce qui contribuerait également à cet égard à des conditions plus équitables pour les opérateurs européens.

Article 92: Système de points pour les infractions graves

L'article 92(2) précise qu'en cas d'infraction grave, des points de pénalité seront attribués au titulaire de la licence de pêche. Ces points seront transférés à tout titulaire futur si le navire est vendu, transféré ou change de propriétaire de toute autre manière après la date de l'infraction. Dans le même temps, l'article 92(6) précise qu'un système de points doit être mis en place pour attribuer le nombre de points au patron d'un navire suite à une infraction grave commise par ce dernier. Le CCEOS demande de plus amples clarifications eu égard à l'imposition des sanctions dans le cas où le patron et le titulaire de la licence ne sont pas la même personne.

Le CC EOS souligne le manque d'harmonisation entre les systèmes de sanction au sein des états membres et entre ces derniers. Le CC EOS estime que la transparence du contrôle de la pêche et des sanctions est nécessaire si les autorités compétentes souhaitent aligner le niveau de sanctions qu'elles imposent et que cela pourrait permettre de surmonter les inégalités de traitement des infractions de pêche au niveau européen. Par exemple, il pourrait être demandé à la Commission européenne de transmettre un rapport eu égard au nombre d'inspections, du nombre d'infractions détectées et des démarches entreprises suite à la détection (incluant le niveau de sanctions imposé) tous les ans ou tous les six mois plutôt que tous les cinq ans (Art. 118). L'harmonisation du niveau de

sanction entre les états membres en s'assurant qu'elles soient toutes efficaces, dissuasives et proportionnelles (Arts 90(2-5)) éliminera le sentiment d'inégalité et réduira ainsi le risque de non-respect.

Le CC EOS souhaiterait souligner le besoin de sanctions équitables (c.-à-d. des chances équitables) pour les pays tiers comme la Norvège et les Iles Féroé, qui pêchent dans les eaux européennes.

Proposition supplémentaire

En France, les pêcheurs ont mis au point des techniques¹ de télé-déclaration, par exemple pour la pêche de la civelle et la pêche côtière. Le principal avantage de la télé-déclaration est qu'elle permet aux gestionnaires de pêche d'obtenir des statistiques sur l'activité de pêche en temps réel, ce qui permet une approche de gestion adaptative. Tous les pêcheurs qui participent au projet Télécapêche ont pleinement utilisé le système, même si cela signifie que la déclaration de capture est actuellement dupliquée, car le journal de pêche papier est également obligatoire.

En Bretagne, l'industrie de la pêche aimerait élargir la technique de la télé-déclaration à tous les navires d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres. Cette initiative bénéficie du soutien de l'administration française et une étude de faisabilité a été lancée fin 2016.

Le CCEOS s'intéresse à ces développements et va suivre les résultats du projet Télécapêche et des initiatives identiques des autres états membres, eu égard à l'utilisation des systèmes de communication électronique pour les navires d'une longueur totale inférieure à 10 mètres.

Une vue d'ensemble des initiatives en cours peut être consultée sur le site web du groupe de travail du CIEM sur les données de pêche spatiales ([WG SFD](#), en anglais uniquement).

Le CCEOS souhaite attirer l'attention sur un point concernant l'article 60. Bien que le point soulevé ne concerne pas les eaux occidentales septentrionales, le CC estime que cela pourrait intéresser le groupe des EM.

¹ Technique de télé-déclaration : le projet Télécapêche permet aux pêcheurs de déclarer leurs captures par code d'espèce FAO et poids en kilo par code de zone et chaque pêcheur doit préciser son numéro d'identification spécifique.